

N° 122

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les articles 234 et 235 du Code civil  
relatifs à la procédure du divorce,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 234 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 234.* — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. »

### Art. 2.

L'article 235 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 235.* — Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 4 mai 1966.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.